**Contrat** **entre la commune et un vétérinaire ou une association ou un refuge qu’elle charge des soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages**

Je soussigné (nom et prénom)

personne responsable pour la commune de

à

 (adresse complète)

désigne, en application de l’article 5 de l’arrêté du Gouvernement wallon du … (date) établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal,

Le Dr. (nom et prénom)

vétérinaire agréé à (adresse)

numéro d’inscription à l’Ordre

pour effectuer, selon les modalités fixées ci-dessous, la stérilisation, les soins de base ou l’euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal

Le taux horaire :

Si le vétérinaire travaille pour ou en collaboration avec un refuge agréé ou une association, celui-ci/celle-ci complète le cadre ci-dessous :

Nom de l’association ou du refuge

Adresse…………………………………………………………………………………………………………………………

Nom du gestionnaire……………………………………………………………………………………………………

Dans le cas d’un refuge agréé : numéro d’agrément HK \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Art. 1er** . Avant toute intervention chirurgicale, le vétérinaire s’assurera que le chat ne soit pas déjà porteur d’une micropuce et enregistré dans la base de données officielle Cat-ID. Si tel est le cas, aucune intervention chirurgicale ne sera effectuée.

**Art. 2**. Le vétérinaire s'engage à stériliser un chat errant après l’avoir examiné afin de vérifier si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.

**Art. 3**. Le vétérinaire interviendra non seulement pour l'intervention chirurgicale visée par le présent contrat mais également pour la garde et le traitement postopératoire des animaux opérés ainsi que pour l'euthanasie éventuelle des chats présentés. Le vétérinaire a toutefois la faculté de confier la garde postopératoire des animaux à une institution spécialisée pour autant que ni la commune ni la Région ne doivent intervenir dans les frais d'hospitalisation, de garde et de traitement.

**Art. 4**. Le vétérinaire ne pourra procéder à l'euthanasie d'un animal malade que lorsque son état de santé est gravement affecté et ne permet pas de le maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

**Art. 5.** Le vétérinaire procèdera à l’identification du chat comme étant stérilisé via une micropuce.

Par dérogation, en cas de circonstances particulières comme une densité importante de chats errants, une entaille triangulaire à l'oreille droite peut être réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Fait à , le

En trois exemplaires dont un exemplaire est conservé par chacune des parties.

Date :

Pour la commune,

Signature de la personne habilitée Signature du vétérinaire

Pour le refuge ou l’association

Signature de la personne habilitée